

MARCHE N° 2026-02

**Acquisition et maintenance de matériels d'ouverture et d'extraction du
courrier pour la CPAM de Lille - Douai.**

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

Appel d'Offre Ouvert (AOO)

Date limite de remise des offres : Le mardi 28 avril 2026 avant 12H00
**Date limite pour poser des questions : Le lundi 20 avril 2026 avant
12H00**

Acheteur :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai

2 rue d'Iena

59000 Lille

Adresse postale

TSA 99998

59508 DOUAI CEDEX

Personne Signataire du marché :

Madame Carole GRARD, la Directrice.

Par Délégation Madame Patricia DELAVIERE-DELION Directrice Transformation et Transition.

SOMMAIRE

1.	Objet du marché.....	4
2.	Parties contractantes.....	4
3.	Mode de passation et durée de l'accord cadre	4
3.1	Mode de passation.....	4
3.2	Durée du marché	4
4.	Pièces constitutives du marché	5
5.	Lieu d'exécution.....	5
6.	Marchés complémentaires.....	5
7.	Garantie des matériels et des logiciels	5
8.	Modalité d'exécution.....	6
8.1	Bon de commande	6
8.2	Contenu des prestations	6
8.3	Planification de maintenance.....	6
8.4	Fonctionnalités, performances et spécifications.....	6
8.5	Les conditions de livraison et délais d'exécution des matériels et des prestations	7
8.5.1	Modalité de livraison	7
8.5.2	Les délais de livraison et d'exécution des matériels et des prestations	7
9.	Installation, vérifications, décisions après vérifications	7
9.1	Installation et mise en ordre de marche	7
9.2	Opérations de vérification.....	7
9.3	Vérifications quantitatives.....	7
9.4	Vérifications qualitatives – vérification d'aptitude & vérification de service régulier	7
9.5	Décisions après vérifications	8
10.	Réception, ajournement, réfaction et rejet.....	8
11.	Prix.....	8
11.1	Forme du prix	8
11.2	Contenu des prix.....	8
11.3	Révision de prix	9
11.4	Clause de sauvegarde.....	9
12.	Clause de réexamen	9
13.	Conditions financières	10
13.1	Modalités de règlement.....	10
13.2	Délai global de paiement	10
13.3	Intérêts moratoires	10

14.	Avance	11
15.	Pénalités	11
16.	Conditions de résiliation.....	11
17.	Sous-traitance.....	12
18.	Confidentialité et protection des données personnelles	12
19.	Clause environnementale.....	14
20.	Régularité fiscale et sociale	14
21.	Assurance	14
22.	Règlement des litiges.....	15
23.	Déroptions	15

1. Objet du marché

Afin d'optimiser sa chaîne de traitement, la CPAM de Lille - Douai a besoin d'acquérir trois nouveaux matériels d'ouverture et d'extraction du courrier.

Le présent marché a pour objet la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de trois machines d'ouverture automatique et d'extraction du courrier pour le département Gestion des Flux Entrants (G.F.E.), afin d'optimiser le traitement du courrier entrant.

Les caractéristiques minimales des matériels ainsi que le contenu des prestations associées sont définies au C.C.T.P.

2. Parties contractantes

Les parties contractantes du marché sont :

- d'une part : la CPAM de Lille - Douai,
- d'autre part : le prestataire désigné dans le présent C.C.A.P par l'expression « le Titulaire »

3. Mode de passation et durée de l'accord cadre

3.1 Mode de passation

Le marché est passé selon une procédure formalisée, en appel d'offre ouvert en application des articles L2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-2, R2161-1 à R2161-5 du code de la commande publique.

La CPAM de Lille - Douai est un organisme privé gérant un service public, organisme de Sécurité sociale soumis à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale.

La technique d'achat choisie est l'accord-cadre en vertu de l'article L.2125-1-1° du code de la commande publique.

Cet Accord-cadre s'exécute à l'émission du bon de commande dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

Le marché n'est pas alloti.

En complément de l'offre de base, l'acheteur impose aux soumissionnaires de fournir la prestation supplémentaire éventuelle (P.S.E.) qui inclut :

- Le module de numérisation automatique du contenu,
- Le tri automatique après ouverture,
- Et l'intégration dans un système global de gestion du courrier.

L'analyse des offres tiendra compte de l'offre de base et de la prestation supplémentaire réunies.

Le marché est conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum de 200 000,00 € HT, sur la durée totale du marché.

3.2 Durée du marché

Le présent marché est conclu à sa date de notification.

Il se terminera dès la réalisation des phases de fourniture, d'installation, de mise en service et de formation des trois machines d'ouverture automatique et d'extraction du courrier.

Concernant la partie maintenance de ces équipements, le marché se terminera au terme des 4 ans de maintenance.

4. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière incluant les délais de livraison ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- La Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Techniques, de l'Information et de la Communication (CCAG-TIC) – arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dispositifs auquel il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus ;
- Le cadre de réponses techniques correspondant à l'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Le livret de sécurité du prestataire
- Le bon de commande.

Le CCAG-TIC (arrêté du 30 mars 2021) n'est pas joint au présent dossier mais est réputé connu des sociétés et les parties contractantes lui reconnaissent expressément son caractère contractuel.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte, loi, décret, arrêté et réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché. Le fait de ne pas tous les énumérés dans les documents contractuels ne pourra être pris pour argument d'ignorance par le titulaire, celui-ci étant réputé les connaître.

Aucune condition générale ou spécifique apportée dans les documents envoyés, ou remis par le titulaire, non expressément visée au présent marché ne pourra s'appliquer.

Il en est ainsi des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Toute modification apportée au présent marché sera formalisée par voie d'avenant signé par les deux parties.

5. Lieu d'exécution

Le lieu de livraison et d'exécution des prestations est :

CPAM de Lille - Douai

1^{er} étage

Département Gestion des Flux Entrants (GFE)

125 rue Saint Sulpice

59500 Douai

6. Marchés complémentaires

En application de l'article R. 2122-4 du code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de fournitures sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial.

Le titulaire s'engage à proposer à la CPAM de Lille - Douai des matériels et des logiciels à des prix n'excédant pas ceux du présent marché.

7. Garantie des matériels et des logiciels

Les matériels et les logiciels feront l'objet d'une garantie minimale de 2 ans dont le point de départ est la date de notification de la décision de réception.

Les modalités de cette garantie sont définies aux articles 30.1 à 30.6 du CCAG-TIC.

8. Modalité d'exécution

8.1 Bon de commande

L'exécution du marché est ordonnée par l'émission du bon de commande par référence au bordereau de prix unitaire (BPU) de l'accord-cadre.

La durée de validité des bons de commande est de 6 mois.

La CPAM de Lille - Douai s'engage à envoyer les bons de commande par mail sur une BAL (boîte aux lettres) dédiée à cet effet. Le titulaire devra par retour de mail confirmer la bonne réception de la commande et indiquer la date prévisionnelle de livraison et d'exécution.

Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG-TIC, le délai d'exécution du bon de commande court à compter de sa notification au titulaire. L'accusé de réception de commande fait foi de la date.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- Le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- Les délais de livraison ou d'exécution des prestations ;
- Le lieu de livraison et d'exécution des prestations ;
- La désignation des matériels et prestations ainsi que les quantités commandées ;
- Le prix unitaire ;
- Le prix total (€ HT, TVA, € TTC) ;
- Le RIB ;
- L'adresse de facturation.

8.2 Contenu des prestations

Les prestations concernent :

- L'acquisition de trois matériels d'ouverture et d'extraction du courrier,
- La maintenance des matériels et des logiciels intégrés (matériels sous garantie)
- La formation.

Les caractéristiques minimales des matériels ainsi que le contenu des prestations associées sont définies au CCTP.

En outre, le titulaire reconnaît être tenu par une obligation générale de conseil, d'information et de recommandation tout au long de la durée du présent accord-cadre.

8.3 Planification de maintenance

Le Titulaire fournira à la CPAM de Lille – Douai le planning de maintenance annuel, dès installation des trois machines d'ouverture et d'extraction de courrier.

8.4 Fonctionnalités, performances et spécifications

Le titulaire s'engage à ce que les fonctionnalités, performances et spécifications des matériels et logiciels livrés et installés soient conformes à celles décrites dans le CCTP et dans son offre pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Il s'engage en outre à ce que l'ensemble des performances ne subisse aucune dégradation pendant toute sa durée d'exécution.

Le titulaire assure que les matériels respectent les normes européennes connues au jour de la notification du présent accord-cadre. Le cas échéant, ces matériels devront pouvoir s'adapter et ce

pendant toute la durée du présent accord-cadre, aux éventuelles nouvelles normes dès leur publication. Le non-respect de cette clause est susceptible d'entraîner la résiliation du présent accord-cadre.

8.5 Les conditions de livraison et délais d'exécution des matériels et des prestations

8.5.1 Modalité de livraison

Les matériels sont livrés franco de port et d'emballage.

La livraison s'effectue dans des conditions optimales de sécurité, par des transporteurs professionnels.

Les frais et risques afférents au transport des matériels demeurent à la charge du Titulaire.

Toute livraison réalisée par le titulaire est accompagnée d'un bon de livraison comportant au minimum:

- La date d'expédition ;
- La référence de la commande ;
- L'identification de l'organisme bénéficiaire ;
- L'identification du Titulaire ;
- L'identification des matériels livrés et, le cas échéant, la répartition par colis ;

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison. Il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison est constatée par la signature du bon de livraison, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur le bon de livraison avec indication des motifs d'impossibilité de livraison.

8.5.2 Les délais de livraison et d'exécution des matériels et des prestations

Les délais d'exécution des prestations sont indiqués dans le CCAP, CCTP et affinés par le titulaire dans son offre.

Il est souhaité un délai maximum de livraison de 2 mois.

Dès réception de la commande le titulaire accuse réception par courriel et indique au service achats/marché de la CPAM de Lille - Douai la date de livraison prévue.

Les matériels sont livrés avec leur documentation en français.

Les délais d'intervention et de remise en état des matériels et des logiciels sont indiqués au CCTP.

9. Installation, vérifications, décisions après vérifications

9.1 Installation et mise en ordre de marche

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-TIC, concernant le matériel et les logiciels intégrés, le Titulaire dispose de 10 jours ouvrés à compter de la date contractuelle de livraison pour effectuer la mise en ordre de marche.

9.2 Opérations de vérification

Il est fait application de l'article 30 du CCAG TIC.

9.3 Vérifications quantitatives

Il est fait application de l'article 31 du CCAG TIC.

9.4 Vérifications qualitatives – vérification d'aptitude & vérification de service régulier

Il est fait application de l'article 32 du CCAG TIC.

Par dérogation à l'article 32.4 du CCAG-TIC, la régularité du service s'observe pendant 2 mois, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude (VA) prise par l'organisme bénéficiaire.

Le service est réputé régulier (VSR) si la durée cumulée, sur 2 mois, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel respecte les exigences du C.C.T.P.

9.5 Décisions après vérifications

Il est fait application de l'article 33 du CCAG TIC.

Par dérogation à l'article 33.2.1 du CCAG-TIC, le délai imparti à l'acheteur pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est de trois mois au maximum.

Par dérogation à l'article 33.2.2 du CCAG-TIC, l'acheteur dispose d'un délai maximal de 15 jours pour notifier par écrit au Titulaire sa décision de vérification de service régulier. Les maintenances préventive et curative doivent être obligatoirement réalisées par le fournisseur du matériel ainsi que l'approvisionnement en pièces détachées neuves.

Si la CPAM de Lille - Douai ne notifie pas sa décision dans le délai de 15 jours, le résultat de la vérification de service régulier est considéré comme positif et les prestations sont réputées reçues.

10. Réception, ajournement, réfaction et rejet

Il est fait application de l'article 34 du CCAG TIC.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-TIC, en cas de réception tacite, la réception prend effet au terme du délai de 15 jours mentionné précédemment.

Par dérogation à l'article 28.2.1 du CCAG-TIC, la CPAM de Lille - Douai, lorsqu'elle estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau à l'organisme bénéficiaire les prestations mises au point, dans un délai de 1 mois.

11. Prix

Il est dérogé à l'article 10 du CCAG-TIC.

11.1 Forme du prix

Les prestations objet de l'accord-cadre seront réglées par application des prix indiqués dans le bordereau de prix unitaires indiqués en annexe financière à l'acte d'engagement du lot concerné.

Les prix stipulés dans ce bordereau de prix unitaires sont des prix unitaires exprimés en euros, hors taxes et TTC.

11.2 Contenu des prix

L'ensemble des frais du Titulaire est inclus dans les prix indiqués en annexe de l'acte d'engagement.

Les prix comprennent l'ensemble des frais supportés par le Titulaire pour l'exécution de ses prestations. Ils incluent notamment les charges sociales, fiscales ou parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, tous les frais afférents au traitement de la commande, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Le Titulaire n'est fondé à réclamer aucun supplément de prix du fait d'une erreur d'évaluation de sa part sur la charge de travail ou les moyens de nature nécessaires à l'exécution des prestations.

La taxe sur la valeur ajoutée est facturée au taux en vigueur à la date de notification de l'accord-cadre.

En cas de modification de la législation fiscale au cours de la durée de l'accord-cadre, il est fait application du taux en vigueur à la date du fait générateur, sans qu'il soit besoin de constater la modification par voie d'avenant.

11.3 Révision de prix

Les prix établis dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement sont :

- Fermes pour l'acquisition des matériels, la formation
- Révisibles, pour les autres prix.

Les prix révisibles, sont révisés annuellement à la date anniversaire de notification du présent accord-cadre, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,3 + 0,7 \text{ Syntec} / \text{Syntec}_0)$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé

P₀ = Prix initial pour la première révision et dernier prix révisé pour les révisions postérieures à la première.

Syntec - révisé = dernier indice Syntec publié à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

Syntec - révisé₀ = dernier indice Syntec publié à la date de remise des offres.

Le Titulaire devra fournir les indices justificatifs de la hausse ou de la baisse des tarifs ainsi que les calculs de révisions avec la facture.

11.4 Clause de sauvegarde

Le présent accord-cadre est conclu en tenant compte d'une hausse annuelle maximum de 5 % des prix du BPU.

Si le seuil de 5% était franchi, l'acheteur se réserve le droit de résilier unilatéralement le présent contrat sans que le titulaire puisse prévaloir d'une quelconque indemnisation concernant la partie du marché restant à effectuer.

12. Clause de réexamen

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-1 du code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

En cas de services supplémentaires devenus nécessaires, il sera fait application des articles R.2194-2 à 4 du code de la commande publique.

En cas de substitution d'un nouveau titulaire, il sera fait application de l'article R.2194-6 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

Conformément à l'article R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures.

13. Conditions financières

13.1 Modalités de règlement

Les demandes de paiement sont émises à la réception de l'étape de VSR pour les commandes liées à l'acquisition de matériel.

Les demandes de paiement sont émises trimestriellement à terme échu pour la commande de prestation forfaitaire annuelle de maintenance des matériels et des logiciels.

Les demandes de paiement sont émises à réception des prestations pour les commandes de formation après constatation du service fait.

En application des dispositions des articles L2192-1 et suivants, D.2192-1 et suivants, R.2192-3 et suivants du code de la commande publique, le titulaire, transmet ses factures sous forme électronique.

La facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom, l'adresse et la raison sociale du Titulaire ;
- L'intitulé et le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans son Acte d'Engagement ;
- Le numéro et l'intitulé du marché ainsi que chaque avenant éventuel ;
- Le numéro d'identification à la TVA ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La désignation de la prestation réalisée ;
- La date et le lieu d'intervention ;
- Le montant total HT, TVA et TTC.

Chaque facture est transmise à l'Acheteur via la plateforme CHORUS Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Afin de rattacher et transmettre la facture au compte de l'Acheteur, le Titulaire doit inscrire les données suivantes : SIRET de la CPAM : 51758342300010.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter:

- Le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- L'aide en ligne du portail Chorus Pro.

13.2 Délai global de paiement

En application de l'article R.2192.10 du code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Conformément aux articles R.2192-27 à R.2192-29 du code de la commande publique, le délai global de paiement, est suspendu par l'Acheteur s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes. Cette suspension n'intervient qu'après communication au Titulaire par mail ou par courrier des raisons pour lesquelles l'Acheteur s'oppose au paiement.

A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement de trente jours (30), est ouvert.

13.3 Intérêts moratoires

Le dépassement du délai global de paiement, fixé à 30 jours, ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire ou le sous-traitant de 1er rang, le bénéfice d'intérêts moratoires.

Conformément à l'article R.2192-32 du code de la commande publique, ces intérêts courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement incluse.

Le taux des intérêts moratoires est celui du taux marginal de la BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de 8 points.

A ce calcul, il s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40,00 € Ttc pour les frais de recouvrement.

14. Avance

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre, une avance sera versée dans les conditions fixées aux articles R. 2191-3 à R. 2191-12 du Code de la commande publique.

Aucune avance supérieure à 5% n'est prévue pour le présent marché, hormis pour une petite ou moyenne entreprise (30%).

Le paiement de l'avance est conditionné par la fourniture par le demandeur d'une garantie à première demande couvrant l'intégralité du montant de l'avance.

15. Pénalités

Il est dérogé à l'article 14 du CCAG-TIC pour le calcul des pénalités.

Les prestations non exécutées ou partiellement exécutées, ainsi que les retards de réalisation constatés par la CPAM de Lille - Douai donneront lieu à l'application de pénalités sans mise en demeure préalable :

- En cas de non-respect du délai prévu au bordereau de prix pour la livraison des matériels, une pénalité de 400 € HT par jour ouvré de retard sera appliquée (sans pouvoir dépasser 10 % du montant HT du bon de commande considéré).
- En cas de non-respect des délais de maintenance des matériels et logiciels, une pénalité de 50 € HT par heure ouvrée de retard dans le délai d'intervention,
- En cas de non-respect des délais de maintenance des matériels et logiciels, une pénalité de 50 € HT par heure ouvrée de retard dans le délai de remise en état.
- En cas de non-respect de remise du planning des interventions de maintenance annuelle dès réception des machines, une pénalité de 40 € par jour de retard.

De plus, l'acheteur pourra faire assurer provisoirement par un tiers à la charge du titulaire le service normalement dû par ce dernier.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, les pénalités sont dues par le titulaire quel qu'en soit le montant et dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, les pénalités s'appliquent sans mise en demeure préalable.

Les pénalités commencent à courir dès le lendemain du jour où le délai contractuel expire.

Les pénalités sont fermes sur la durée du marché et sont déductibles du montant hors taxes de la facture. Elles sont cumulables. Un courrier de pénalité sera envoyé pour indiquer le montant déduit de la facture.

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent CCAP ont uniquement un caractère moratoire. Le titulaire est donc redevable de la prestation et ne peut se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

16. Conditions de résiliation

Outre les cas prévus au chapitre 8 du CCAG-TIC, une résiliation du marché pourra également être envisagée de plein droit par la CPAM de Lille - Douai aux torts exclusifs du titulaire sans indemnités dans les cas suivants :

- Lorsque le retard d'exécution imputable au titulaire se prolongerait au-delà de 20 jours ouvrés de retard suivant le délai indiqué au bordereau de prix unitaire (BPU). De plus, l'acheteur pourra faire assurer provisoirement par un tiers à la charge du titulaire le service normalement dû par ce dernier.
- Après 3 signalements par lettre recommandée en accusé réception pour mauvaise exécution du marché, carences répétées et manquements caractérisés aux obligations contractuelles.
- Manquement à la législation ou à la réglementation du travail,
- Non-respect des règles de confidentialité.

D'autre part, une résiliation pourra être prononcée aux torts du titulaire après mise en demeure restée infructueuse en cas de non délivrance des documents et attestations justifiant que le titulaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales (tous les 6 mois) et de son assurance civile professionnelle (tous les ans) à compter du début et jusqu'à la date de fin d'exécution du présent marché. La date de résiliation est précisée dans le courrier adressé au titulaire.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé réception. Elle est assortie d'un délai d'exécution de 20 jours ouvrés à compter de sa notification.

17.Sous-traitance

Conformément à la loi du 31/12/1975 relative à la sous-traitance, le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations, objet du présent marché, sous réserve d'avoir obtenu de la CPAM de Lille - Douai l'acceptation de chaque sous- traitant selon les dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-7 et R. 2193-1 à R. 2193-4 du code de la commande publique.

Toutes les clauses du marché s'imposent aux sous-traitants qui y seront soumis aux mêmes conditions et termes que le titulaire.

Dans tous les cas, le titulaire du marché demeure le seul interlocuteur de la CPAM de Lille - Douai et reste entièrement responsable des prestations sous-traitées vis-à-vis de la CPAM de Lille - Douai.

La sous-traitance de la totalité de l'accord-cadre ou d'un bon de commande est interdite.

18.Confidentialité et protection des données personnelles

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévu à l'article 5.1 du CCAG-TIC.

Le Titulaire se soumet à toutes les obligations résultantes pour lui l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret.

Le Titulaire, l'Acheteur, ainsi que son représentant, qui à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire, de l'Acheteur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties du marché.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter la réglementation française relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter le règlement UE n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit règlement RGPD).

Le Titulaire s'engage, ainsi que sous-traitant a respecté l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché un avenant sera rédigé.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le Titulaire, ainsi que ses sous-traitants, s'engage à respecter toute consigne donnée par les autorités compétentes.

Les supports informatiques fournis par l'Acheteur et tous les documents, de quelques natures qu'ils soient, résultant de leur traitement par la Titulaire, restent la propriété de l'Acheteur.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal).

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est à dire notamment à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traitées tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de contrat, le Titulaire s'engage à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ou à restituer intégralement les supports d'informations.

À ce titre également, le Titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société ni procéder à une cession de marché.

L'Acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal.

L'Acheteur pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

19. Clause environnementale

Dans le cadre du présent marché, le titulaire veille à la gestion des déchets électriques et électroniques.

Le titulaire s'engage à enlever ou à faire enlever à titre non onéreux, sur simple demande de l'organisme bénéficiaire, les déchets issus des équipements électriques et électroniques objets de l'accord-cadre et d'assurer ou de faire assurer la valorisation ou l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Cet engagement est établi sous la responsabilité du producteur des équipements électriques et électroniques présentés dans son offre.

Le terme « producteur » est considéré au sens de la réglementation relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (art. R. 543-174 du code de l'environnement).

Lorsque le titulaire n'est pas un producteur au sens de la réglementation, il fait établir, en application de l'article R. 543-203 du code de l'environnement, un engagement par le(s) producteur(s) des équipements présentés dans son offre.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à limiter l'impact environnemental du transport et des déplacements dans le cadre du présent accord-cadre pour réduire les émissions de CO2 (transport groupé de marchandises, utilisation de véhicules propres...).

20. Régularité fiscale et sociale

Pour répondre à son obligation de vigilance, l'Acheteur a mis en place un partenariat avec la société e-attestations. Ainsi le Titulaire est invité à déposer leur attestation semestriellement sur cette plateforme. L'inscription pour la société est gratuite.

Le Titulaire fournit :

1. Tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à son terme, le document ci-après mentionné, conformément à l'article D.8222-5 du code du travail :

➤ Une attestation de déclarations sociales datant de moins de 6 mois,

2. Tous les ans à compter de la notification du marché jusqu'à son terme, les documents ci-après mentionnés, conformément aux articles D.8254-2 et L.8221-1 du code du travail :

- Une attestation de ses obligations fiscales,
- Une déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé,
- La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail,
- Une attestation d'assurance.

A défaut, l'Acheteur a la possibilité, après mise en demeure de résilier le marché. Cette obligation s'impose également au(x) sous-traitant(s).

21. Assurance

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-TIC, le titulaire devra remettre dans le pli de la candidature et de l'offre une copie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » pour l'année en cours et en vigueur à la date de remise des offres.

Le titulaire devra pouvoir justifier, chaque année de sa police et de sa quittance d'assurance pour l'année en cours, garantissant sa responsabilité professionnelle.

En cas d'existence d'une franchise, dans le cadre souscrit par le titulaire, il la prendra intégralement à sa charge.

En outre, le titulaire est responsable du personnel et des moyens mis à la disposition de la CPAM de Lille - Douai pour l'exécution des prestations objet du marché.

Ainsi, le titulaire est responsable de tout dommage, quelle qu'en soit la nature, causé aux personnes travaillant pour son compte, aux personnes de la CPAM de Lille - Douai, aux biens et aux tiers du fait :

- de son personnel salarié ou non, et de ses partenaires, en activité de travail,
- d'un événement engageant la responsabilité du titulaire au cours de l'exécution de la prestation.

22.Règlement des litiges

Les recours ouverts aux candidats sont les suivants :

- Référé précontractuel avant la signature du contrat (article L.551-1 à 12 du Code de la Justice Administrative) ;
- Référé contractuel après la signature du contrat, dans les 31 jours qui suivent la publication de l'avis d'attribution du marché, ou à défaut d'un tel avis, dans les six mois qui suivent la date de conclusion de celui-ci (dans les conditions décrites aux articles L.551-13 à 23 du même code) ;
- Soit d'un recours en contestation de la validité du contrat, conformément à la décision du Conseil d'état du 4 avril 2014 n° 358994 « Tarn et Garonne », dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'avis d'attribution ou à défaut de toute autre mesure de publicité concernant la conclusion du marché.

Les recours doivent être adressés à :

Tribunal judiciaire de Lille
13 avenue du Peuple Belge
59034 LILLE CEDEX

Tél : 03 20 78 33 33

Email : tj1-lille@justice.fr

23.Dérogations

Toutes les dispositions au CCAG-TIC s'appliquent au présent marché sauf stipulation dérogatoire prévue dans ces clauses particulières :

Articles du CCAG TIC auxquels il est dérogé	Articles du marché dans lesquels est introduite cette dérogation
Article 4.1 Ordre de priorité	4
Article 29 Délai mise en ordre de marche	10.1
Article 32.4 Délai régularité de service	10.4
Articles 33.2.1 et 33.2.2 Délai vérification d'aptitude	10.5
Articles 28.1 et 28.2.1 Délai et ajournement de réception	11
Article 10 Le prix	12
Article 14, 14.1.3 et 14.1.1 Les pénalités	16
Article 9.2 Assurances	22